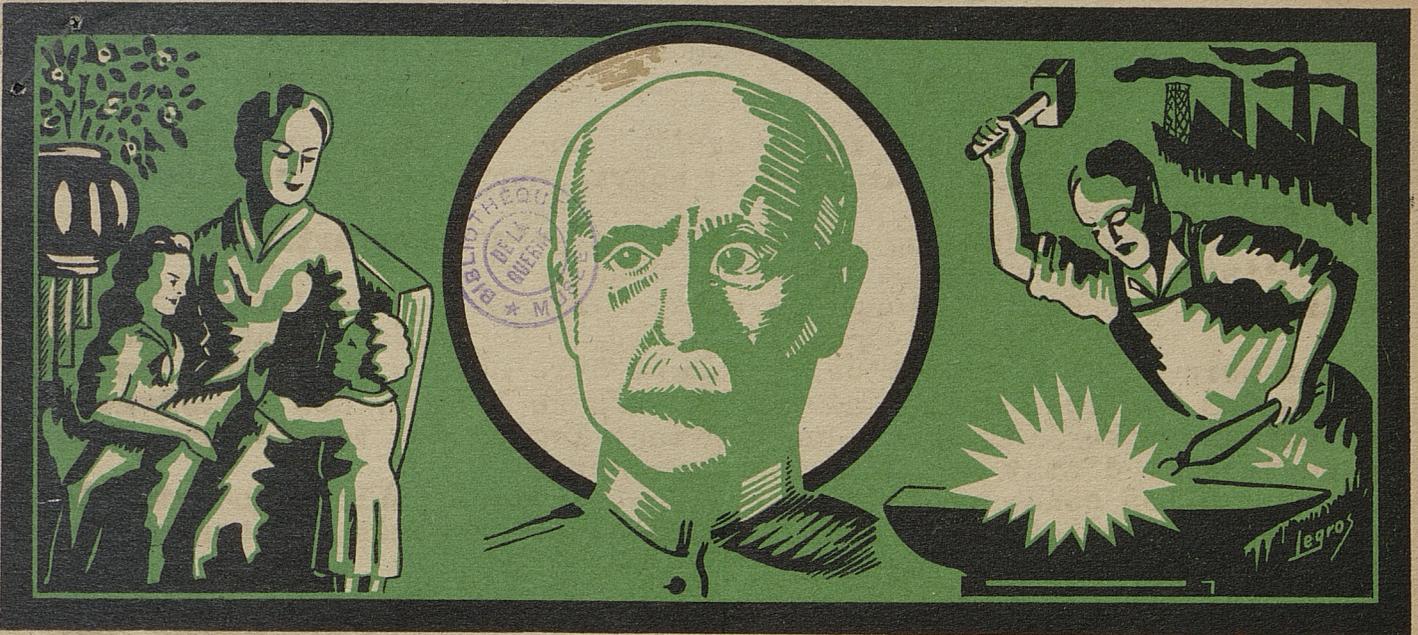


1 ex. au P. B.



140 15
 15
 HHI 15
 5^e BUREAU

LE NOUVELLISTE

BI-MENSUEL DU STALAG VI J

BULLETIN N. (7) MOIS DE SEPTEMBRE 1943
 BULLETIN DU CENTRE D'INFORMATION DU STALAG VI, J.

Entré le 6.10.43
 N° 375
 Classement

PRESIDENT : Edouard QUIDEL Homme de Confiance Principal du Stalag VI, J.
 SECRETAIRE GENERAL : Pierre BOUTET

S O M M A I R E

- Fonctionnaires, Agents des Services Publics et Candidats au service public.
- Mesure en faveur des Etudiants Prisonniers Pour les sportifs
- Protection de la moralité sportive
- Titularisation des Professeurs d'Education Physique
- En cas de libération : (Indemnités et Congés)
- Secours individuels aux p.G. " Travailleurs libres "
- Les allocations de Réfugiés
- Communication de l'Association d'Entraide du Stalag VI, J.
- Pour les futurs époux (examen médical avant le mariage)
- Pour les artisans (Règlementation du mot " artisan ")
- Jardins ouvriers (subventions)
- Documentation du Centre d'Informations
- Pour les Prisonniers de Guerre originaires de la LOIRE
- Après le bombardement de PARIS du 3 septembre 1943.

no 8 109 7¹³ suppl.

2.
FONCTIONNAIRES, AGENTS DES SERVICES PUBLICS & CANDIDATS AU SERVICE PUBLIC
=====

Le Gouvernement a fait paraître une loi du 28 juin 1943 relative aux P.G. fonctionnaires, agents des services publics et candidats aux services publics.

Nous vous donnons ci-dessous les principaux articles susceptibles d'intéresser quelques uns parmi nous :

.- Art. I.- Les dispositions qui suivent fixent les conditions particulières dans lesquelles les P.G. détenus en captivité plus de dix mois après l'armistice, pourront être nommés ou promus dans les cadres des services civils administratifs de l'Etat, des départements, des communes, de l'Algérie, des services locaux des territoires relevant du secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères.

Elles concernent également les services publics industriels ou commerciaux, exploités en régie, concédés ou affermés, de ces mêmes collectivités.

.- Art. II.- Des règlements, pris par les autorités compétentes pour élaborer les statuts, détermineront, pour chaque service et pour chaque catégorie de personnel, les modalités d'application de la présente loi.

.- Art. IV.- En vue de sauvegarder la situation des P.G. au regard des possibilités d'accès aux emplois publics, les règlements et conventions collectives visés aux articles précédents fixeront :

1.- Un contingent d'emplois de début mis en réserve jusqu'après le rapatriement général des P.G.

2.- Le nombre d'emploi de cette réserve qui pourront néanmoins être attribués à des P.G. déjà rapatriés.

.- Art. V.- En vue de rétablir une situation normale au regard de l'avancement pour les fonctionnaires et agents P.G. qui n'en auraient pas bénéficié, les mêmes règlements et conventions collectives détermineront, pour les emplois autres que ceux de début, ceux d'entre eux qui seront mis en réserve pour lesdits fonctionnaires et agents, ou auxquels il ne pourra être pourvu qu'après leur retour.

.- Art. VI.- En principe, et sauf en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Administration préfectorale, aucune nomination ou promotion nouvelle ne devra intervenir avant que le nombre des emplois devant être rendus vacants par des applications des articles IV et V ci-dessus, soit atteint. Néanmoins, si l'intérêt du service l'exige, les règlements et conventions collectives pourront prévoir la possibilité de combler immédiatement une partie des vacances/pourraient se produire, qui/

.- Art. VII.- Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la nomination ou à la promotion des fonctionnaires, encore en captivité ou déjà rapatriés, sous réserve, en ce qui concerne ces derniers, de l'application de l'art. 14 de la présente loi.

.- Art. VIII.- Au cas où les nécessités du service l'exigeraient, les emplois faisant partie des contingents prévus aux articles IV et V pourront être occupés à titre temporaire :

Soit par des fonctionnaires ou agents d'un grade inférieur;

Soit par des fonctionnaires ~~ayant atteint~~ la limite d'âge et maintenus en fonction sans qu'ils puissent être procédé à leur remplacement ou à la désignation de leur successeur;

Soit par d'anciens fonctionnaires retraités.

Les places ainsi occupées continueront d'être considérées comme vacantes.

.- Art. IX.- Dans les administrations où les intéressés sont admis à manifester leur préférence pour le choix d'une résidence, les règlements et conventions collectives détermineront toutes mesures

utiles pour qu'il soit tenu compte des désirs des P.G., dans la mesure permise par la nécessité du service.

.- Art. XI.- Pour les nominations ou promotions effectuées sans examen ni concours les règlements et conventions collectives détermineront dans quelles conditions les autorités qui ont compétence pour nommer auxdits emplois pourront accorder les dispenses de titres, compte tenu notamment des conditions de la captivité et des études poursuivies pendant celle-ci.

En vue de permettre aux prisonniers de guerre rapatriés de bénéficier des conditions statutaires de recrutement et d'avancement plus favorables ayant existé au cours de leur captivité, les administrations pourront exceptionnellement, après leur retour, et sur avis des commissions administratives de reclassement prévues à l'article 18, les nommer ou les faire bénéficier d'une promotion sans qu'ils réunissent les conditions exigées par le statut du personnel.

.- Art. XII.- Des concours et des examens spéciaux seront réservés aux anciens P.G. qui ne se seraient pas présentés aux concours et examens ordinaires.

Les conditions dans lesquelles l'option sera ouverte entre les deux ordres de concours seront précisées par les règlements et conventions collectives.

Dans les administrations où le programme varie annuellement, les anciens P.G. pourront être autorisés à passer le concours sur le programme d'une année antérieure.

.- Art. XIII.- Lorsque la nomination ou la promotion est subordonnée à l'accomplissement d'une durée de service effectif, ou à une obligation de résidence les règlements et conventions collectives détermineront dans quelles conditions les anciens P.G. peuvent en être en tout ou en partie dispensés.

.- Art. XIV.- Lorsqu'à la suite d'un concours sur titres, d'un concours ou d'un examen ouvert à d'autres qu'aux anciens P.G. il y a lieu de procéder à la nomination de candidats parmi lesquels figurent d'anciens P.G., les nominations de ceux-ci à des emplois de début sont imputés sur la portion des places mises en réserve pour les P.G. et qui peuvent néanmoins être attribuées à des P.G. déjà rapatriés. Au cas où cette portion serait épuisée, leur nomination devra être imputée sur les places non réservées pour les P.G.

.- Art. XV.- Pour les administrations dans lesquelles l'ordre d'admission au concours et la date de ce concours déterminent un classement ayant ou non une valeur réglementaire, concrétisé par un tableau, les règlements préciseront la manière dont les anciens P.G. nommés à la suite d'un concours réservé à cette catégorie de candidats seront inscrits au tableau par rapport à leurs collègues recus à des concours auxquels eux-mêmes n'ont pu prendre part du fait de leur captivité, en tenant compte de la valeur des épreuves et du temps passé en captivité.

.- Art. XVIII.- Il sera institué auprès de chaque secrétaire d'Etat une commission administrative de reclassement. Cette commission devra être obligatoirement consultée sur les projets de règlements et de conventions collectives prévues par l'article 3 de la présente loi; sur les nominations effectuées en vertu de l'article II (alinéa 2); sur les réclamations individuelles contre les mesures administratives que les intéressés estiment prises en violation de ladite loi.

En outre, les administrations pourront, sur toutes les questions relatives au reclassement des fonctionnaires, agents et candidats au service public prisonnier de guerre, demander l'avis de la commission.

Enfin, la commission pourra se livrer à toutes les études et faire toutes les propositions qu'elle jugera opportune relativement aux mêmes questions. Une commission analogue sera instituée auprès de chaque Préfet

4
régional pour les services et établissements publics départementaux et communaux.

Un décret fixera la composition et le fonctionnement des différentes commissions administratives de reclassement.

Le Commissaire Général aux prisonniers de guerre rapatriés et aux familles de prisonniers de guerre pourra s'y faire représenter et obtenir communication des rapports et des avis qui y sont élaborés.

.- Art. XIX.- Les administrations et services visés à l'article Ier seront tenus, sur demande du Chef du Gouvernement, de lui fournir les renseignements nécessaires pour contrôler la conformité des nominations et promotions faites avec les dispositions de la présente loi et des règlements et conventions collectives d'application.

.- Art. XX.- Les litiges concernant l'application de la présente loi ou des règlements prévus par l'article 2 constitueront des causes communicables au ministère public, s'ils sont portés devant les juridictions judiciaires. Le Chef du Gouvernement peut intervenir au recours des intéressés devant les juridictions ne comportant pas de ministère public.

Ces litiges feront l'objet d'une communication au Chef de l'Etat s'il sont de la compétence des tribunaux administratifs.

Le Chef du Gouvernement a qualité pour déférer aux juridictions compétentes les mesures qu'il estimerait prises en violation des dispositions de la présente loi et des règlements d'application.

=====
MESURES EN FAVEUR DES ETUDIANTS
=====

Un arrêté du 12 avril, paru au J.O. du 18 avril, a décidé que les anciens prisonniers de guerre dont la captivité a duré 6 mois au moins après le 25 juin 1940, candidats en 1943 aux divers concours de recrutement de l'enseignement secondaire classique, de l'enseignement secondaire moderne et de l'enseignement technique, feront l'objet d'une délibération spéciale de la part du jury compétent et pourront être inscrits sur les listes de sous-admissibilité, d'admissibilité ou d'admission en plus des candidats régulièrement classés.

=====
SPORTIFS
=====

Loi N. 423 du 22/8/43 relative à la protection de la moralité sportive

Art. I.- Il est interdit de procurer à quiconque ou de promettre de lui procurer, directement ou non, des sommes d'argent ou de quelque nature que ce soit, en vue d'obtenir sa participation à des compétitions ou à des exhibitions dans les sports et exercices sportifs dont l'organisation est soumise au contrôle de l'Etat en vue de récompenser cette participation.

Il n'est dérogé à cette interdiction que dans les cas et les limites fixés par les règlements homologués par le Commissariat général aux sports.

=====
TITULARISATION DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE
=====

Les dispositions du décret du 12 août 1941, ayant pour but la titularisation des professeurs d'éducation physique et sportive, (délégués titulaires du certificat d'aptitude à l'éducation physique (degré supérieur), sont prorogés, en faveur des prisonniers de guerre,

5

jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

EN CAS DE LIBERATION
(Indemnités et congés)

Pour ne pas laisser à la charge des prisonniers libérés le congé qui leur est indispensable à leur retour de captivité, la loi du 9 août 1942 (J.O. du 4 septembre 1942) leur attribue une indemnité dite de congé de libération, à la charge de l'Etat.

Cette indemnité est égale à la moitié du salaire moyen mensuel départemental en vigueur dans la localité où le prisonnier est domicilié. Les officiers et sous-officiers à solde mensuelle et les agents des services publics auxquels a été assuré le maintien de leur traitement n'y auront pas droit. Mais elle est due à tous les autres prisonniers libérés après le 31 décembre 1942. Les prisonniers libérés entre le 1er juillet et le 31 décembre 1942 toucheront la moitié du montant total. La perception de cette indemnité ne portera pas atteinte aux droits que les prisonniers pourront prétendre de la législation en vigueur sur les congés payés.

D'autre part, la loi dispose que toute femme de prisonnier pourra, à l'occasion de la libération de son mari et même si le retour de celui-ci se place en dehors de la période des congés payés, prendre, à ce moment tout ou partie du congé auquel elle a droit. Les employeurs sont, en outre, tenus d'accorder à toute femme de prisonnier qui en fait la demande un repos supplémentaire non payé d'une semaine.

Les pères et mères du prisonnier pourront bénéficier d'un congé et, le cas échéant, d'un repos non payé, dans les mêmes conditions

POUR LES FUTURS EPOUX

Certificat d'examen médical avant le mariage

La loi du 14 décembre 1942, modifiée par la loi du 29 juillet 1943, prévoit que l'officier de l'état civil ne peut procéder à la publication en vue d'un mariage qu'après remise par chacun des deux époux d'un certificat médical datant de moins d'un mois, attestant l'exclusion de toute autre indication qu'il a été examiné en vue du mariage.

Pour permettre en temps de guerre le mariage sans comparution personnelle des militaires présents sous les drapeaux, il est prévu, par dérogations aux prescriptions de l'art. 53 du code civil modifié par la loi du 16 décembre 1942, le délai de validité du certificat d'examen médical est porté pour le futur époux qui ne comparait pas en personne, de un mois à trois mois.

POUR LES ARTISANS

Une loi N. 337 du 14 août 1943 (J.O. du 15/8/43) décrète :

Art. I.- Nul ne peut utiliser comme non commercial enseigne ou marque de fabrication une dénomination dans laquelle entrent le mot " artisan ", ses dérivés ou toute autre désignation susceptible de prêter à confusion, s'il ne possède pas la qualité juridique de maître artisan telle que la consacrent les lois en vigueur, et s'il n'est pas inscrit au registre des métiers du lieu de son établissement. Toutefois, cette disposition ne concerne pas le commerçant vendant

exclusivement des produits fabriqués par des artisans.

De même, l'usage des dénominations ci-dessus indiquées n'est pas interdit aux sociétés ou associations, telles que les coopératives artisanales, ayant pour objet la prestation de services ou de produits à des artisans.

.- Art. 2.- Peuvent seuls être exposés, mis en vente, vendus ou livrés au public sous une dénomination dans laquelle entre le mot " artisan " , ses dérivés ou toute autre désignation susceptible de prêter à confusion, les produits fabriqués par des personnes ayant la qualité juridique de maître artisan ou par des travailleurs à domicile utilisant les procédés techniques traditionnellement employés par les artisans. Ces dispositions s'appliquent aussi bien, si la dénomination est apposée sur le produit ou son emballage que si elle est placée à proximité ou figure dans les catalogues, annonces, prospectus, papiers de commerce concernant le produit.

Art. 3.- Les personnes physiques ou morales employant ces dénominations contrairement aux prescriptions énoncées aux articles précédents cesseront de les utiliser dans un délai de 6 mois à compter de la publication de la présente loi.

SECOURS INDIVIDUELS AUX P.G. " TRAVAILLEURS LIBRES "

=====

Communiqué officiel N. 118 en date du 6/8/43 de la Direction des P.G.

Le Gouvernement, soucieux de maintenir aux P.G. transformés en travailleurs libres les avantages afférents à leur qualité de P.G. et compatibles avec celle de travailleurs libres, a décidé que les P.G. ainsi transformés continueront à être admis au bénéfice du Secours individuel, dans les mêmes conditions que pendant leur captivité.

En revanche, les secours collectifs (vivre et habillement) demeureront exclusivement réservés aux P.G. en captivité.

Les colis individuels destinés aux P.G. transformés en travailleurs libres seront confectionnés, à la demande des familles, dans les mêmes conditions qu'auparavant, par l'Oeuvre ou le Comité ou les destinataires étaient inscrits en tant que P.G. Ils seront expédiés sans étiquettes par les soins de ce Comité ou de cette Oeuvre.

Le port du colis destiné aux travailleurs libres entraînant des frais, le Gouvernement prendra à sa charge les frais de port des colis destinés aux P.G. transformés en travailleurs libres.

Toutes les instructions utiles à ce sujet sont en cours de transmission aux Comités et aux Oeuvres d'assistance habilités pour la confection des colis.

Ce communiqué valable pour la zone nord, comme la zone sud, est inséré au J.O. et doit être tenu dans toutes les mairies à la disposition du public.

LES ALLOCATIONS DE REFUGIÉS

=====

Dans un certain nombre de communes de France, les enfants en raison des dangers présentés par les bombardements aériens, ont été évacués sur des régions de l'intérieur.

Une loi N. 378 du 5 juillet 1943 précise que les allocations de réfugiés attribuées pour des enfants séparés de leur chef de famille par suite de l'évacuation obligatoire ou facultative de localités menacées par les bombardements aériens, sont cumulables avec les allocations familiales et de salaire unique.

La liste de ces localités est fixée par un arrêté du secrétaire d'Etat à l'intérieur et du Secrétaire d'Etat aux Finances.

COMMUNICATION DE L'ASSOCIATION D'ENTRAIDE DU STALAG

=====

M.M. les Hommes de Confiance qui connaîtraient des camarades de l'ex-Kdo. 610 seraient bien aimables de leur demander s'ils ont assisté, le

3/2/4I, au décès de FOUGERE Jean V.F. 50.075 et dans ce cas, de bien vouloir préciser à l'Homme de Confiance Principal du Stalag, les circonstances douloureuses de l'accident qui a coûté la vie à notre regretté camarade.

JARDINS OUVRIERS

=====

Nous avons consacré dans le Nouvelliste N. 52 du 15 septembre 1943, page 5, un article sur les jardins ouvriers.

Pour faire suite à cet article, nous portons aujourd'hui à votre connaissance le texte d'application de la loi du 20 janvier 1943 relative au nouveau mode d'attribution de subventions aux jardins ouvriers :

.- Art. - I er.- Les associations et les sociétés reconnues d'utilité publique ayant pour objet la création de jardins ouvriers bénéficieront annuellement des subventions suivantes :

a)- 75 fr. par jardin d'au moins 150 mètres carrés créé entre le 30 avril de l'année et le 1er Mai de l'année courante.

b)- 50.0/0 des dépenses d'aménagement des terrains lotis sous forme de jardins ouvriers ou destinés à être lotis sous forme de jardins ouvriers, effectués au cours de la même période, sans que cette subvention puisse excéder 50 fr. par jardin concédé. Les dépenses d'aménagement ne seront subventionnées qu'autant que le devis en aura été approuvé par l'ingénieur de génie rural du ressort qui a compétence pour apprécier l'utilité des travaux.

.- Art. 2 .- Les demandes de subventions doivent être adressées au Préfet du département avant le 1er juin de chaque année sauf dérogation décidée par le Ministre du Travail.

.- Art. 3 .- Les groupements devront indiquer à l'appui de leurs demandes

a)- La situation et la superficie des terrains dont ils disposent.

b)- Le nombre total des jardins dont ils disposent.

c)- Le nombre de jardins nouveaux créés, leur superficie moyenne, la date de leur mise en culture, leurs titulaires.

d)- Le règlement intérieur des jardins, le taux de la cotisation ou de la contribution des jardiniers.

e)- Le compte rendu financier de l'année qui précède s'il y a lieu

f)- Le devis des travaux d'aménagement effectués.

.- Art. 4.- Le contrôle sur pièce et sur place des déclarations faites par un groupement à l'appui de sa demande de subvention incombe à l'ingénieur du génie rural du ressort. Ce dernier a qualité pour se faire communiquer par les groupements toutes pièces jugées nécessaires pour l'exercice de son contrôle. Il a accès à tous les jardins des groupements subventionnés. Le Ministre du Travail peut également déléguer des agents de son administration pour effectuer les contrôles qui lui paraîtraient utiles.

POUR LES PRISONNIERS ORIGINAIRES DE LA LOIRE

=====

Les P.G. originaires de la Loire, et qui sont sans ressources sont invités par leur délégué départemental auprès de la Croix-Rouge, à envoyer leurs étiquettes afin de recevoir des colis gratuits.

I.- Ils doivent les envoyer à leur famille qui les remettra à une œuvre agréée du département.

3

2.- S'ils sont sans famille, ils doivent (communiqué N. 88 de la Direction du Service des P.G., dont un exemplaire a été remis aux H. de C. des Cies.) adresser à M. le Délégué départemental de la Croix-rouge à St. Etienne, une première étiquette et une carte de correspondance munie de son coupon-réponse et sur laquelle ils mentionneront leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance et domicile à la mobilisation. Après enquête, à l'aide du coupon réponse, le Délégué fera connaître au P.G. l'adresse à laquelle il devra dorénavant faire parvenir ses étiquettes.

Ils doivent le faire immédiatement, car le Délégué départemental de la Loire trouve inadmissible que tous les P.G. nécessiteux de son département ne reçoivent pas chaque mois les colis auxquels ils ont droit.

Nous rappelons que ces dispositions ne sont pas spéciales au département de la Loire mais applicables à tous les départements de France.

APRES LE BOMBARDEMENT DE PARIS DU 3/9/43

=====

Une lettre du 6 septembre 1943 de l'Aunonerie des P.G. nous prie de porter à votre connaissance qu'aucune famille de P.G. du Stalag VI.J. n'a été touchée au cours du bombardement de Paris du 3 septembre dernier.

DOCUMENTATION DU CENTRE D'INFORMATIONS

=====

Enseignement Primaire.-

Bulletin National de l'Enseignement Primaire : Mars 43. N. 3
" " " " Avril 43. N. 4
" " " " Mai 43. N. 5

Education Physique

Les stages d'Education générale dans les camps de P.G.

Enseignement Supérieur

Recueil d'informations Universitaires: Médecine, Pharmacie, Art dentaire, Art vétérinaire.

Militaires de Carrière

Bulletin N. 9 (juin 43) du service central de documentation professionnelle et de placement des militaires de carrière.

Famille

Mission sociale et éducative des " Associations familiales ". Cette brochure développe l'article paru dans le " NOUVELLISTE " N. 51 (juin juillet 43 page 5).

L'Orientation professionnelle. Dispositions concernant les P.G. et leurs enfants.

Divers.-

La réforme de l'administration locale.

Nous rappelons aux Bretons qu'il nous reste encore quelques brochures de luxe intitulée : La Bretagne dans la France du Maréchal.

Nous avons reçu un cours de Technologie générale à l'usage des élèves de l'Ecole pratique de l'industrie, des cours professionnels obligatoires et des cours de perfectionnement.

Toutes ces brochures sont à la disposition de ceux qui nous en feront la demande.

